

**Arrêté n° 2350-24-01140**

**fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au  
plan de chasse grand gibier dans le département de l'Orne  
Campagne 2024/2025**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 425-6, L. 425-8, L. 425-14 et R.425-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

**Vu** l'arrêté n°2350-21-0079 du 1er juin 2021 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne 2020-2026 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024 ;

**Vu** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du xxxxxxxx au xxxxx 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la population des espèces soumises au plan de chasse est en constante augmentation depuis plusieurs années au regard des indicateurs d'abondance, de performance (caractéristiques des animaux) et de pression sur la flore mis en œuvre dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts aux cultures ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, a fait/n'a pas fait l'objet d'observation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever fixés annuellement sur le département de l'Orne, pour la campagne cynégétique 2024/2025, se répartissent comme suit :

	Cerf élaphe						
	Indifférencié	Mâle	Biche	Jeune	Daguet	Chevreuril	Daim

minimum	65	429	668	543	166	7142	0
maximum	79	525	816	663	202	8730	6

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

Le Préfet,

Sébastien JALLET

## **Voies et délais de recours :**

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.